

## **GLOBAL BIOENERGIES**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 743.284,65 euros  
Siège social : 5, rue Henri Desbruères - 91000 Evry-Coucouronnes  
508 596 012 RCS Evry  
(ci-après « **la Société** »)

---

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 2 JUIN 2022**

---

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») afin de soumettre à votre approbation vingt résolutions qui relèvent soit de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, soit de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions proposés par le Conseil d'administration. Il est destiné à vous présenter leurs points importants, conformément à la réglementation en vigueur.

Mais, au préalable, nous vous prions de trouver ci-dessous les informations sur la marche des affaires sociales.

#### **1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES**

Nous vous rappelons que les informations relatives à la marche des affaires ainsi qu'à l'activité et à la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours vous sont présentées de manière plus développée dans le rapport de gestion du Conseil d'administration soumis à l'Assemblée Générale et inclus dans le Rapport Financier Annuel de la Société.

##### **Libération du premier lot d'isododécane de qualité cosmétique**

L'année 2021 a débuté par la libération du tout premier lot d'isododécane de qualité cosmétique et d'origine naturelle issu du procédé développé par la Société. L'isododécane est un dérivé d'isobutène. C'est une molécule très connue de la cosmétique ; on y recourt pour ses propriétés émoullientes et ses caractéristiques techniques, notamment (i) son excellente capacité à dissoudre les ingrédients d'une formulation donnée et (ii) sa volatilité, laquelle présente un ratio optimal entre les temps d'application et de séchage.

Très répandu dans les soins de la peau ou les traitements capillaires, l'isododécane est également la molécule phare du maquillage dit « *longue-tenue* ». Ce segment spécifique du maquillage combine les caractéristiques de résistance à l'eau, de longue tenue dans le temps et de faible transfert. Ce marché représente environ un milliard d'unités vendues par an, soit 1/4 du marché mondial du maquillage. Dans ces produits, l'isododécane peut représenter jusqu'à 50 % du volume des ingrédients.

La perspective de substituer l'isododécane synthétique par de l'isododécane d'origine naturelle représente une opportunité inattendue pour l'industrie cosmétique, engagée plus fermement que jamais dans une ambitieuse quête de naturalité.

### **Lancement d'une marque de maquillage en propre : LAST®**

Pour illustrer son offre innovante, la Société a décidé de s'appuyer sur la particularité du maquillage « *longue-tenue* » et de sa dépendance singulière à l'isododécane. Le fait que l'isododécane soit le premier ingrédient en proportion dans les formulations « *longue-tenue* » privait jusqu'à présent ce segment d'atteindre une naturalité élevée. Grâce à son isododécane d'origine naturelle, la Société avait pour la première fois la possibilité de créer et mettre sur le marché la première marque de maquillage combinant (i) longue-tenue au niveau des meilleurs produits du marché et (ii) naturalité supérieure à 90 %.

La Société a réuni une équipe expérimentée réunissant les différents métiers nécessaires à l'émergence de cette marque : marketing et communication, formulation, réglementaire, packaging, production et logistique, e-commerce... le tout pensé pour réduire au minimum l'empreinte environnementale des produits, fabriqués en France. Une gamme de 32 références de mascaras, mascaras sourcils, ombres à paupières et rouges à lèvres a été développée en un temps record, avec l'obsession d'atteindre « *la naturalité sans aucune concession sur la performance* », ce qui a été confirmé lors d'intensifs tests consommateurs menés en aveugle.

La marque LAST® a été lancée à l'été 2021 au travers d'un site web marchand dédié ([www.colors-that-last.com](http://www.colors-that-last.com)), et a rapidement obtenu une reconnaissance forte de la part du domaine, qui lui a décerné deux prestigieux prix (CosmétiqueMag et Marie Claire).

Cette marque est une vitrine de la Société : grâce à cette preuve technologique et commerciale, la Société entend initier, auprès des grands industriels du domaine, un mouvement de conversion à son isododécane d'origine naturelle. Au travers de sa marque propre, la Société pourrait donc faire émerger un nouveau standard. LAST® n'est donc pas un aboutissement, mais bien un point de départ : il s'agit désormais de diffuser cette technologie auprès des industriels du domaine.

### **Evolution et progrès du procédé de production de l'isododécane**

La Société a travaillé à l'augmentation de ses capacités de production à court terme, au travers d'une évolution de son procédé. En le scindant en deux étapes successives, il devient possible d'utiliser des capacités fermentaires déjà existantes pour la première étape, et donc de s'appuyer sur des fermenteurs non spécifiques présentant des volumes de fermentation de très grande taille. Le procédé gagne ainsi en flexibilité industrielle : seule la seconde étape doit continuer d'être conduite dans l'un des deux fermenteurs spécifiquement conçus par la Société ; cette étape étant très productive, elle ne requiert en comparaison de la première étape qu'un volume réactionnel réduit.

Un premier test dans un fermenteur de pleine taille – 180m<sup>3</sup>, soit 36 fois plus gros que le 5m<sup>3</sup> du démonstrateur de Leuna – a été réalisé sur la première étape en mai 2021, sur le site ARD de Pomacle. Un pas historique a été franchi : jusqu'alors, seule une usine neuve basée sur des fermenteurs spécifiques pouvait permettre d'envisager une production à grande échelle. Cette évolution permet de s'appuyer sur des façonniers pour la première étape de fermentation. La deuxième étape a été validée à l'échelle du pilote industriel de la Société.

La mise en place de ce procédé en deux étapes a également permis d'identifier un mécanisme d'inhibition qui limitait jusque-là les performances du procédé. De nouvelles souches ne produisant plus l'inhibiteur incriminé ont été produites et ont montré une productivité améliorée. D'autres travaux ont été menés avec succès pour améliorer le procédé et réduire le coût de production de l'isobutène et de ses dérivés.

### **Construction d'une première unité commerciale à Pomacle**

La Société s'est engagée dans la construction d'une première unité commerciale, qui permettra de produire à terme de l'isobutène à hauteur de 100 tonnes/an pour servir le marché des ingrédients maquillage. Ce marché est particulier : l'isododécane y est incontournable pour les formulations longue tenue. La marque LAST® constitue un premier exemple de formules combinant longue tenue et naturalité élevée. La Société a démantelé le démonstrateur de Leuna à l'été 2021, et réutilisé une partie des équipements du site de Leuna pour construire l'unité, qui a démarré au premier trimestre 2022. L'ambition est de rendre cette unité profitable, et de permettre également de préparer la mise en place d'une unité industrielle de plus grande taille en 2024, qui viserait les marchés plus larges de la dermocosmétique et des soins capillaires.

### **Premier vol international d'un avion alimenté par de l'essence renouvelable à plus de 97 %**

La Société poursuit son ambition d'apporter au monde une solution supplémentaire dans le domaine des biocarburants. Le secteur aérien, lourdement affecté par la crise Covid, doit désormais relever un autre défi de taille : limiter son empreinte carbone. Les solutions mises en œuvre pour le transport automobile (électrique, bio-éthanol, biodiesel), ne sont pas répliquables au transport aérien, et l'innovation est donc la seule voie possible. La Société a réalisé au mois de juin 2021 une première mondiale en faisant voler entre Sarrebruck, en Allemagne, et Reims, en France, un avion à moteur à pistons alimenté par de l'essence à plus de 97% renouvelable, préparée à partir de l'isobutène produit par la Société en utilisant son procédé innovant.

La certification du procédé pour les carburants aériens est en cours, et pourrait être obtenue d'ici fin 2022.

### **Levée de fonds d'un montant global de 14,5 millions d'euros**

Une opération d'augmentation de capital a été réalisée en décembre sous la forme d'un « *Accelerated Book Building* », avec la particularité d'avoir pu associer des particuliers à cette forme d'opération pour la deuxième fois en France uniquement, grâce à la plateforme PrimaryBid. Un montant total de 14,5 millions d'euros a été levé, dont un million auprès des particuliers. Ces fonds sont destinés à :

- poursuivre le développement commercial, finir la construction, amorcer la production industrielle et financer le besoin en fonds de roulement de la nouvelle unité de Pomacle-Bazancourt pour produire de l'isododécane biosourcé destiné au marché de niche du maquillage ;
- mener les travaux d'ingénierie et déployer le projet d'usine qui produira en 2024 à l'échelle du millier de tonnes pour alimenter les marchés plus vastes de la dermocosmétique et des soins capillaires ;
- poursuivre les efforts R&D pour réduire le coût d'exploitation du procédé en vue des applications commodités et biocarburants aériens à horizon 5 ans, et diversifier les débouchés commerciaux.

### **FAITS MAJEURS SURVENUS DEPUIS LE 1ER JANVIER 2022**

La Société a annoncé début février s'être vu accorder une subvention de 500.000 euros par la région Grand Est dans le cadre du plan France Relance. Cette subvention vient participer au financement de l'unité commerciale en cours de construction sur le site de Pomacle-Bazancourt. Pour rappel, cette unité est construite en deux temps, et la première phase des travaux pour un montant total de 1,85 million d'euros s'est achevée en mars 2022, permettant une initiation de la production, mais sur des capacités encore limitées. La seconde phase des travaux amènera l'unité à une capacité annuelle de 100 tonnes d'isobutène produites par an ; il est espéré que cette seconde phase soit achevée d'ici la fin de l'année 2022, soit avec quelques mois d'avance par rapport au calendrier initialement établi. Cette seconde phase devrait représenter un investissement financier de l'ordre de 1,65 million d'euros.

La Société s'est également vu décerner en février le Prix d'Excellence France « *Recherche et Innovation* » du magazine féminin Marie Claire pour sa gamme de maquillage LAST®, lancée en 2021. Ce prestigieux prix met en lumière l'innovation apportée par la Société au secteur de la cosmétique.

La Société a par ailleurs indiqué avoir identifié et produit un intermédiaire dans la voie de synthèse de l'isobutène qui pourrait présenter un intérêt industriel. Cet intermédiaire porte le nom d'acide préinique et cumule deux fonctions chimiques (acide et vinyle) ; il peut être dérivé en une multitude de composés aujourd'hui issus du pétrole, notamment utilisés dans le domaine des arômes, des parfums et des additifs alimentaires. La Société a déjà produit plusieurs tonnes de ce composé et développé le procédé de purification qui y correspond, atteignant ainsi une pureté supérieure à 99 %. Une campagne d'échantillonnage à destination d'industriels est en préparation pour corroborer l'intérêt industriel pressenti.

Enfin, la Société a participé au salon In-Cosmetics qui s'est tenu du 5 au 7 avril 2022 à Paris. Ce salon est la référence mondiale du domaine de la cosmétique, centré autour des ingrédients cosmétiques.

### **EVOLUTION PRÉVISIBLE**

Le lancement de la marque en propre de maquillage longue tenue LAST® à l'été 2021 a permis d'initier pour la première fois de l'histoire de la Société la réalisation de chiffre d'affaires récurrent venant directement valoriser la

production d'isobutène biosourcé. Elle met un coup de projecteur sur les solutions développées par la Société. Les ventes de LAST® ont démarré sur des volumes relativement faibles en 2021 : créer de la notoriété prend du temps. Les retours clients sont très encourageants et en fin d'année, les produits ont été distribués au travers de partenariats avec des distributeurs, ce qui a contribué à sensiblement accélérer le niveau des ventes. La Société entend s'appuyer sur la signature de nouveaux partenariats pour continuer à doper les ventes de LAST® en 2022.

Cette marque est l'occasion de définir un nouveau standard : la longue tenue ne sera désormais plus synonyme de recours systématique à des produits pétroliers. Ce standard a vocation à s'imposer progressivement : qui souhaiterait continuer à utiliser des produits incluant des composés pétroliers lorsque l'alternative d'origine naturelle et garantissant les performances existe, potentiellement sans surcoût pour le consommateur ?

Pour permettre aux grands acteurs du domaine de bénéficier de cette innovation, la Société doit rapidement développer ses capacités de production d'isobutène biosourcé. L'évolution en deux étapes du procédé permet de recourir à des installations de production de pleine taille (plus de 100.000 litres de capacité de fermentation) existantes, en sous-traitance, pour la première des deux étapes. La seconde étape doit toujours être menée dans un fermenteur spécifique à la technologie, et la Société n'en compte que deux à ce jour : la cuve du pilote de Pomacle de 500 litres datant de 2014 et celle du démonstrateur de Leuna datant de 2017, d'un volume de 5.000 litres. Comme cette seconde étape est particulièrement productive, la taille du fermenteur, bien plus petite que ceux mis en œuvre pour la première étape, n'est pas pour autant un facteur qui limiterait la capacité de production aux plafonds de l'installation historique de Leuna : la Société compte au travers de cette évolution de procédé produire environ 10 fois plus que la capacité qu'elle avait jusqu'alors sur le site allemand. Dès lors, la Société peut initier un déploiement commercial au-delà de sa marque propre.

L'enjeu de 2022 consiste donc à produire les premiers lots à partir de cette nouvelle unité de production, la première à vocation commerciale, et à initier leur commercialisation auprès des grands acteurs du maquillage, où les perspectives de prix sont les plus élevées. Les demandes d'échantillonnages des nombreux prospects pourront être satisfaites, cette fois sur la base d'une chaîne de production à partir de laquelle un réassort sera possible. Leurs procédures de référencement préalables à la livraison commerciale seront établies sur ce protocole arrêté. La Société espère ainsi enregistrer en 2022 son premier chiffre d'affaires substantiel en mode B2B.

Cette nouvelle activité commerciale permettra d'anticiper l'étape suivante, qui visera l'ensemble des applications de la cosmétique qui recourent aujourd'hui à l'isobutène pétrolier (crèmes pour la peau, soins capillaires, etc.), mais aussi celles qui s'appuient encore aujourd'hui sur les silicones comme fonction émolliente. Ainsi, les dérivés d'isobutène, lorsqu'utilisés dans les soins de la peau ou des cheveux, se présentent comme l'une des principales alternatives aux silicones volatiles. Or, la Commission européenne a choisi en 2018 de très fortement limiter l'usage de ces silicones contenues du fait de risques identifiés pour l'environnement et notamment les milieux aquatiques. La restriction des silicones volatiles a pris effet en 2020 pour les produits rincés et devrait se poursuivre pour d'autres catégories de produits ; cette restriction induit une croissance importante du marché de l'isododécane dans la cosmétique. Le recours aux dérivés d'isobutène permet de garantir le maintien des propriétés d'usage des produits. L'opportunité de disposer à terme de ces ingrédients d'origine naturelle, par rapport à une origine fossile, est donc stratégique pour les acteurs cosméticiens.

Les perspectives qu'ouvre la cosmétique ont donc bousculé les objectifs de la Société et du groupe. Jusqu'en 2019, la Société évoluait dans une dynamique où la quasi-intégralité des ressources étaient allouées à l'amélioration des performances du procédé, avec l'objectif qu'elles s'approchent au plus près de l'optimum théorique. Cette quête était nécessaire pour pénétrer le marché des biocarburants, dont les prix sont tirés vers le bas par la concurrence des carburants fossiles, malgré les réglementations incitatives de nombreux pays et notamment de la France. La compétitivité du procédé développé par la Société nécessitait par ailleurs que la valorisation du pétrole retrouve les niveaux historiquement hauts des premières années de la Société. Depuis 2019, la structure des dépenses du groupe reflète l'évolution des activités, qui se sont enrichies pour permettre la configuration de la Société pour intégrer une dynamique de production commerciale. Ainsi, les charges relatives à l'industrialisation et à la commercialisation du procédé ont représenté en 2021 43 % du total des charges du groupe, soit deux fois plus que la quote-part qu'elles représentaient en 2019. Pour autant, les dépenses de recherche amont sont toujours nécessaires pour atteindre les coûts de production qui seraient observés dans une usine dédiée de pleine taille qui

permettraient de commercialiser l'isododécane de la Société en tant que biocarburant pour le transport aérien.

## **2. EXPOSE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### ➤ Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et affectation du résultat (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions)

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 au titre duquel il ressort une perte de 13.658.326 euros au niveau de la Société et une perte de 11.733.023 euros au niveau du groupe.

Les résultats vous sont exposés en détail dans le Rapport Financier Annuel 2021.

Nous vous proposons d'affecter la totalité de la perte, soit la somme de 13.658.326 euros, au compte « Report à nouveau » qui s'élèverait ainsi à -13.658.326 euros.

### ➤ Approbation des conventions règlementées (4<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous informons qu'une nouvelle convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Il s'agit d'un contrat de prestation de services, conclu le 29 septembre 2021 avec Monsieur Pierre Monsan, administrateur. Ce contrat a pour objet d'assister la Société dans le développement et la mise à l'échelle de ses différents procédés, notamment ceux liés à la production d'isobutène, de ses intermédiaires et dérivés.

En outre, au cours de l'exercice écoulé, des avenants aux contrats de prestations de services conclus avec les administrateurs de la Société ont été signés afin d'en modifier les conditions financières dans une logique d'harmonisation de la rémunération perçue par les administrateurs au titre desdits contrats puisque tous se voient désormais appliquer un tarif horaire forfaitaire.

Nous vous demandons, en conséquence, d'approuver lesdites conventions conclues ou renouvelées et d'approuver les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes qui détaille les conventions précédemment autorisées et poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

### ➤ Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (5<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons d'apurer la perte de l'exercice échu figurant au poste « Report à nouveau » par imputation sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport ».

Pour votre parfaite information, il est rappelé que le poste « Report à nouveau », après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, est débiteur de 13.658.326 euros tandis que le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » s'élève à la somme de 29.288.553 euros.

En conséquence de l'imputation de l'intégralité du poste « Report à nouveau » débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport », ce dernier présenterait un solde créditeur de 15.630.227 euros.

Cette imputation permettrait d'améliorer la présentation du bilan de la Société, facilitant ainsi l'accès de la Société à certaines sources de financement.

### ➤ Nomination d'un nouvel administrateur indépendant (6<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de nommer la société BOTHEIA en qualité d'administrateur pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

La société BOTHEIA aura pour représentant permanent Madame Marie-Odile Lavenant.

Pour votre parfaite information, nous vous précisons que Madame Marie Odile Lavenant est Directrice Administration et Finance chez Voltalia, acteur international dans les énergies renouvelables. De formation ingénieur, elle a débuté sa carrière dans des groupes industriels comme Honeywell et Alstom et l'a poursuivie comme Directrice Financier dans les groupes internationaux Cockerill et Naval Group. Diplômée de l'Ecole Centrale de Paris, elle est aussi titulaire d'un MBA de HEC et du Diplôme Supérieur de Comptabilité Gestion.

➤ Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (7<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions dans les conditions suivantes :

- achat à un prix maximal de 100 euros ;
- achat limité à 10% du capital social à la date de l'achat ;
- pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;
- montant total maximal des achats : 50.000.000 euros.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions aurait les objectifs suivants :

- animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ;
- attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- plus généralement, réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec maintien du droit préférentiel de souscription (8<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros. Ce plafond, correspondant à un maximum de 9 millions d'actions nouvelles qui seraient émises, pourrait notamment permettre à la Société de financer son déploiement industriel et commercial dans l'ensemble des segments de la cosmétique (déploiement correspondant à « l'horizon

3 » tel que décrit dans le Rapport Financier Annuel publié le 29 avril 2022) au travers d'investissements réalisés en propre, si cette éventualité devait s'imposer comme la plus pertinente parmi les différentes options aujourd'hui considérées. Ces options incluent, entre autres, un financement de ces investissements via une société projet dédiée, par voie d'augmentation de capital et/ou de recours à la dette.

Les valeurs mobilières émises sur le fondement de ladite délégation pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit. A cet égard, ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration pourrait instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à vos droits et dans la limite de vos demandes ainsi que prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans la limite de 15% du nombre d'actions initialement fixé.

Dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle augmentation de capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de lever des fonds par augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son groupe.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce (9<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société. Le Conseil d'administration pourrait décider, là encore et au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans la limite de 15% du nombre d'actions initialement fixé.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros. Ce plafond, correspondant à un maximum de 9 millions d'actions nouvelles qui seraient émises, pourrait notamment permettre à la Société de financer son déploiement industriel et commercial dans l'ensemble des segments de la cosmétique (déploiement correspondant à « l'horizon 3 » tel que décrit dans le Rapport Financier Annuel publié le 29 avril 2022) au travers d'investissements réalisés en propre, si cette éventualité devait s'imposer comme la plus pertinente parmi les différentes options aujourd'hui considérées. Ces options incluent, entre autres, un financement de ces investissements via une société projet dédiée, par voie d'augmentation de capital et/ou de recours à la dette.

Les valeurs mobilières émises sur le fondement de ladite délégation pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit. A cet égard, ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Bien que le droit préférentiel de souscription soit supprimé, le Conseil d'administration aurait la faculté de vous conférer un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite de vos demandes, dont il fixerait la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de lever des fonds par augmentation de capital sans maintien du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public (en ce compris celle visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier).

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Autorisation d'augmenter le nombre de titres financiers à émettre en application des 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions (10<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions.

Cette émission complémentaire interviendrait aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de sursouscription de l'opération si cela est conforme aux intérêts de la Société.



➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (11<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société ou une société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce entend conclure ou a conclu (i) un partenariat commercial ou (ii) un partenariat ayant pour objet l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes afférents à l'isobutène, au butadiène, au propylène, à l'isopropanol et à l'acétone ; et/ou
- des sociétés et fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) (i) investissant à titre habituel ou (ii) ayant investi au cours des 60 derniers mois plus de 1 million d'euros dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros), liées au secteur des biotechnologies, de l'énergie verte, des produits cosmétiques ou du commerce de détail ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein des catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 50 par émission.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros. Ce plafond, correspondant à un maximum de 9 millions d'actions nouvelles qui seraient émises, pourrait notamment permettre à la Société de financer son déploiement industriel et commercial dans l'ensemble des segments de la cosmétique (déploiement correspondant à « l'horizon 3 » tel que décrit dans le Rapport Financier Annuel publié le 29 avril 2022) au travers d'investissements réalisés en propre, si cette éventualité devait s'imposer comme la plus pertinente parmi les différentes options aujourd'hui considérées. Ces options incluent, entre autres, un financement de ces investissements via une société projet dédiée, par voie d'augmentation de capital et/ou de recours à la dette.

Les valeurs mobilières émises sur le fondement de ladite délégation pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit. A cet égard, ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de saisir des opportunités de financement auprès d'investisseurs faisant partie des catégories précitées et souhaitant investir au sein de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée

aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une ligne de financement (12<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou fonds d'investissement s'engageant à souscrire des titres de capital de la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros. Ce plafond, correspondant à un maximum de 9 millions d'actions nouvelles qui seraient émises, pourrait notamment permettre à la Société de financer son déploiement industriel et commercial dans l'ensemble des segments de la cosmétique (déploiement correspondant à « l'horizon 3 » tel que décrit dans le Rapport Financier Annuel publié le 29 avril 2022) au travers d'investissements réalisés en propre, si cette éventualité devait s'imposer comme la plus pertinente parmi les différentes options aujourd'hui considérées. Ces options incluent, entre autres, un financement de ces investissements via une société projet dédiée, par voie d'augmentation de capital et/ou de recours à la dette.

Les valeurs mobilières émises sur le fondement de ladite délégation pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit. A cet égard, ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de mettre en place, le cas échéant, une ligne de financement programmée avec un établissement de crédit, prestataire de services d'investissement, membre d'un syndicat bancaire de placement, société ou fonds d'investissement.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (13<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA) de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes composée (i) des salariés de la Société et des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, (ii) des membres du Conseil d'administration de la Société et (iii) de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, étant précisé que cette catégorie comprend notamment :

- toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les trois-quarts du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de prestation de services ;
- tout prestataire financier ou consultant en matière de levée de fonds.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 40.000 euros.

Le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes, sachant que le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris aux 20 séances de Bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des BSA à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par une assemblée générale, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de ladite délégation.

Le Conseil d'administration fixerait également la liste précise des bénéficiaires et arrêterait les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la résolution. Ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces BSA donneraient droit.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés du groupe, administrateurs et prestataires de la Société la possibilité de souscrire gratuitement à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, selon des modalités prédéterminées, afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise (14<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, de manière réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 40.000 euros.

Ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé conformément à l'article L.3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourrait en outre attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires, en complément desdites actions et/ou valeurs mobilières, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution permet à la Société de respecter les dispositions législatives applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées (15<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite autorisation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 40.000 euros et pourraient intervenir par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions ou par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

En outre, les attributions gratuites d'actions ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution.

Le Conseil d'administration déterminerait les conditions et les critères d'attribution des actions ainsi que :

- fixerait la durée de la période d'acquisition, qui ne pourra être inférieure à un an, au terme de laquelle l'attribution des actions deviendrait définitive ;
- pourrait fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourrait être inférieure à deux ans.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses sociétés liées la possibilité de souscrire gratuitement à des actions de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Autorisation de procéder à des émissions et attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (16<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) à titre gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ainsi que des membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 40.000 euros.

Chaque BSPCE donnerait le droit de souscrire, dans un délai de dix ans maximum, une action de la Société dont le prix serait au moins égal (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris aux 20 séances de Bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des BSPCE à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par une assemblée générale, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de ladite délégation.

Le Conseil d'administration fixerait le nom des attributaires des BSPCE et le nombre de titres attribués à chacun d'eux. Ladite autorisation emporterait, au profit desdits attributaires, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux BSPCE ainsi qu'aux actions résultant de leur exercice.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés et dirigeants précités la possibilité de souscrire gratuitement à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, selon des modalités prédéterminées, afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres (17<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de pouvoirs lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Limitation globale des augmentations de capital (18<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de limiter le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations susvisées selon les modalités suivantes :

- 450.000 euros pour ce qui est des 8<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> résolutions ainsi que la 17<sup>ème</sup> résolution ;
- 40.000 euros pour ce qui est des 13<sup>ème</sup> à 16<sup>ème</sup> résolutions ;

étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Cette résolution permet de limiter l'ampleur globale des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des différentes délégations ou autorisations précitées.

➤ Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions (19<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à (i) annuler les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par une assemblée générale en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce en vue de (ii) réduire le capital social à due concurrence.

Cette annulation d'actions ne pourrait porter, conformément à la loi, sur plus de 10% du capital par périodes de 24 mois.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 24 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'annuler les actions détenues par la Société pour répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de pouvoirs à l'effet d'émettre des titres financiers, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres (20<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange.

Ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner droit.

Le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra, le cas échéant, faire l'objet d'une expertise indépendante.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de ladite délégation de pouvoirs pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de procéder à une opération de croissance externe de la Société n'impliquant pas ou limitant le versement d'une somme d'argent du fait de l'attribution d'actions de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de pouvoirs lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

\*\*\*

Nous vous invitons, après la lecture des rapports rédigés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'administration